

Allocations attribuées aux trésoriers-payeurs

ARRETE N° 37 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1936.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1932 portant classement des trésoreries coloniales à compter du 1^{er} juillet 1929 et le décret du même jour fixant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux en fonction de ce classement;

Vu le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est abrogé.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies, Commissaires de la République française dans les territoires sous mandat pourvoiront aux dépenses correspondant auxdites allocations, par des inscriptions figurant dans les budgets locaux.

ART. 3. — A titre transitoire, les crédits afférents à ces inscriptions seront basés sur les taux d'indemnité en vigueur au moment de la mise en application du présent décret.

Ils seront revisables toutes les années au moment de la préparation des budgets auxquels ils sont inscrits, en tenant compte des prévisions de dépenses réelles qu'ils sont destinés à couvrir et approuvés en même temps que lesdits budgets et dans les mêmes formes.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mis en application à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Paris, le 21 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Réglementation de la chasse

ARRETE N° 70 promulguant au Togo le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le radio-télégramme n° 50 du 3 novembre 1936 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1936.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1930, rendant applicable aux colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de chasse aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juin 1934, portant organisation administrative de l'Afrique équatoriale française, modifié et complété par le décret du 5 août 1934;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions des Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 10 mars 1925, réglementant la chasse en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 8 avril 1927;

Vu le décret du 25 août 1929, réglementant la chasse en Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 mai 1930 et 13 avril 1935;

Vu le décret du 16 avril 1930, portant réglementation de la chasse au Cameroun;

Vu le décret du 3 août 1927 portant réglementation de la chasse et institution d'un parc de refuge dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 13 avril 1935, fixant définitivement les limites des parcs nationaux en Afrique équatoriale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

CHAPITRE I

Exercice du droit de chasse

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires dépendant de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française, du Cameroun et du Togo, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au Chapitre VII et au statut des « lieutenants de chasse » se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

ART. 2. — Il est créé à cet effet quatre sortes de permis :

- A. — Le permis sportif ordinaire.
- B. — Le permis spécial de moyenne chasse.
- C. — Le permis spécial de grande chasse.
- D. — Le permis scientifique de chasse et de capture.

ART. 3. — Ces permis sont essentiellement personnels; ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis ordinaire ou spécial.

Ils doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis, déclaration doit en être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes déjà titulaires d'un permis de port d'armes, conformément à la réglementation en vigueur dans les colonies ou territoires. Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative, sans que celle-ci soit tenue de justifier son refus au requérant.

ART. 4. — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, ou des duplicata en cas de perte, ainsi que les taxes d'abatage prévues aux articles 6, 7 et 8 sont établies conformément aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE II

Nature des permis

ART. 5. — Le permis sportif ordinaire délivré par les chefs des circonscriptions administratives est valable pour un an.

Il donne le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré, en dehors des parcs nationaux, des réserves de chasse, des propriétés ou des concessions agricoles closes ou d'accès interdit par les propriétaires (apposition de signaux apparents, significations diverses). En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le permis délivré dans une colonie est valable pour les autres colonies de la fédération.

Moyennant la perception d'un droit fixe (voir art. 9), il permet de chasser les animaux non protégés.

Toutefois, il ne peut être abattu, le même jour, pour un même permis, plus de deux antilopes de même espèce.

ART. 6. — Le permis spécial de moyenne chasse est délivré par les chefs de circonscription administrative,

Il est valable un an et donne le droit de chasser sur l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré, en dehors des parcs, des réserves et des propriétés privées spécifiées à l'article précédent. En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le permis délivré dans une colonie est valable pour les autres colonies de la fédération.

Les textes réglementaires fixant les règles d'assiette du droit fixe pourront prévoir une réduction de moitié : 1^o en faveur de personnes résidant habituellement dans les colonies ou territoires; 2^o en faveur de touristes ou de personnes de passage. Dans le dernier cas, la validité du permis sera limitée à un mois et ne pourra être renouvelée.

Les personnes admises à bénéficier de ces dispositions feront l'objet de décisions spéciales des chefs de possession, désignation qui, dans le présent texte, s'applique au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, aux lieutenants-gouverneurs et à l'administrateur de la circonscription de Dakar en Afrique occidentale française, aux Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

Contre paiement du droit fixe, il permet de tuer les animaux n'appartenant pas aux espèces protégées ainsi qu'un certain nombre des animaux protégés (annexe II) dans les limites suivantes :

Deux buffles, quatre hippotragues, deux parpassas, un oryxotépe, un damian, une autruche, cinq marabouts, cinq aigrettes.

Toutefois, il ne peut être abattu, le même jour, pour un même permis, plus de deux antilopes de même espèce (protégées ou non protégées).

En plus, les détenteurs du permis de moyenne chasse, contre paiement d'une taxe d'abatage fixée par tête d'animal, ont le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés dans les limites suivantes :

Un éléphant, deux hippopotames, six buffles, deux mouflons, un élan de Derby, quatre hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, un situtonga, trois parpassas, deux oryxotépes, deux damans, deux autruches.

ART. 7. — Le permis spécial de grande chasse est délivré par les chefs de possession. Il est valable un an.

En vue de hâter les formalités de délivrance de ces permis, les chefs de possession pourront déléguer leur pouvoir aux chefs des circonscriptions frontalières par où les touristes sont susceptibles de pénétrer.

Il confère tout d'abord les mêmes droits, sous les mêmes réserves que le permis sportif ordinaire en ce qui concerne les animaux non protégés.

Il permet, en outre, d'abattre un certain nombre de spécimens des animaux protégés figurant à l'annexe II, fixé au maximum à :

Un éléphant, deux hippopotames, cinq buffles, une girafe, deux mouflons, un élan de Derby, huit hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, un situtonga, quatre parpassas, deux oryxotépes, deux damans, quatre colobes, deux autruches, dix marabouts dix aigrettes.

Moyennant le paiement d'une taxe d'abatage fixée par tête d'animal, le détenteur du permis pourra tuer en supplément :

Trois éléphants, trois hippopotames, dix buffles, une girafe, deux mouflons, un élan de Derby, six hippotragues, un bongo, un oryx, un addax, un grand koudou, deux situtongas, six parpassas, trois oryxotépes, trois damans, cinq autruches.

Le permis est valable pour toute l'étendue de la colonie ou du territoire où il est délivré et en ce qui

concerne l'Afrique occidentale française, pour toutes les colonies de la fédération. En dehors de celle-ci il peut être accordé pour plusieurs colonies ou territoires limitrophes; en ce cas, la demande adressée à l'un des chefs de possession doit être accompagnée de l'agrément des autres, formulé par écrit, et de la liste des animaux protégés dont l'abatage est autorisé par eux.

ART. 8. — Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé par le ministre des colonies après avis du muséum national d'histoire naturelle: soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministre de l'éducation nationale, ou à des représentants d'établissements scientifiques étrangers officiellement reconnus; soit à des personnes d'une compétence spéciale qui désirent, dans un but strictement scientifique et désintéressé, des animaux vivants en vue du repeuplement, de la domestication ou de l'élevage, ou en vue de leur entretien dans un établissement zoologique français, ou étranger.

La chasse ou la capture d'animaux protégés de l'annexe I ne peut toutefois faire l'objet d'une autorisation qu'en faveur du muséum national d'histoire naturelle.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés au détenteur par cette autorisation spéciale et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Son bénéficiaire doit s'en tenir strictement à cette autorisation justifiée par sa mission, et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis ordinaire ou spécial.

Les pointes d'éléphants recueillies par les détenteurs de permis scientifiques sont, sauf dispositions contraires, remises par eux sans indemnité à l'administration.

Le permis scientifique de chasse et de capture donne lieu, en principe, à la perception des taxes ordinaires d'abatage.

Le ministre des colonies peut toutefois accorder la gratuité du permis aux représentants des établissements français officiellement reconnus.

Cette gratuité peut également, à titre exceptionnel et après avis du muséum national d'histoire naturelle, être consentie aux autres établissements ou personnalités visés ci-dessus.

En dehors des dérogations envisagées dans le présent article ou insérées dans le titre du permis scientifique, le détenteur reste soumis à toutes les obligations imposées par l'article 10.

ART. 9. — Les redevances dues par les détenteurs de permis de chasse sont en résumé:

1^o — Paiement d'un droit fixe au moment de la délivrance du titre. Au cas où le permis spécial de grande chasse est délivré pour plusieurs possessions limitrophes ayant des budgets distincts, le droit est majoré de 50 p. 100: le droit fixe est alors réparti par parts égales entre les possessions parcourues par le chasseur;

2^o — Une taxe d'abatage pour chacun des animaux tués en supplément des allocations normales du permis dans les limites spécifiées ci-dessus. En cas de permis spécial de grande chasse valable pour plusieurs possessions limitrophes, la taxe est acquise à celle où l'animal a été abattu.

Les taxes d'abatage correspondent à un tarif fixé d'avance dans chaque colonie pour chaque tête d'animal dans les conditions de l'article 4. Elles doivent

être acquittées normalement au fur et à mesure qu'elles sont acquises à la colonie et au plus tard à l'expiration du permis.

3^o — Pour les personnes ne résidant pas habituellement à la colonie, versement d'un cautionnement égal au droit fixe, destiné à garantir le paiement des taxes ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, et éventuellement les amendes ou les condamnations encourues.

Dans le cas où le titulaire du permis quitterait la colonie sans avis ou demeurerait plus d'un an sans se conformer aux obligations imposées, le cautionnement resterait acquis à la colonie.

En ce qui concerne les taxes et redevances concernant les permis, il est bien précisé que si les droits fixes peuvent être de taux variable, suivant les permis, tout animal protégé (annexe II), tué ou capturé en excédent du permis donne lieu dans tous les cas, au paiement de la même taxe d'abatage — sauf exonération spéciale en matière de permis scientifique.

Ce paiement doit être considéré comme d'ordre général et absolu. En conséquence, le décret du 28 août 1935, qui accorde aux lieutenants de chasse la gratuité du permis le plus étendu, ne confère que l'exonération du droit fixe.

ART. 10. — Les titulaires d'un permis de chasse sont tenus aux obligations particulières suivantes:

Tenir un carnet de chasse où sont enregistrés, au jour le jour, les animaux protégés (annexe II) qu'ils auront abattus dans les limites autorisées. Mention sera portée de sexe et des caractéristiques de l'animal — notamment pour les pointes d'éléphants — ainsi que du jour et du lieu, déterminé aussi exactement que possible, où il a été tué.

Informers les chefs de circonscription administrative de leur passage sur les territoires qu'ils administrent.

Présenter leur carnet de chasse de même que le permis à toute réquisition des lieutenants de chasse et des agents de l'administration.

Faire apurer leur permis (paiement des taxes, remboursement du cautionnement) et déposer leur carnet de chasse soit à l'expiration du permis, soit avant de quitter la colonie.

Les carnets de chasse seront d'un modèle uniforme pour toutes les possessions.

ART. 11. — Pour assurer à la faune, suivant les régions de chasse, la protection nécessaire, les chefs de possession peuvent restreindre les latitudes accordées dans le nombre et les espèces d'animaux ci-dessus indiqués et, au besoin, supprimer des permis certaines espèces. Les suppressions ne seront valables qu'après qu'elles auront reçu l'agrément du ministre des colonies.

En tous cas, la liste exacte des animaux que le titulaire du permis est autorisé à abattre sera toujours portée par l'autorité qui délivre le titre en tête des permis et des carnets de chasse.

CHAPITRE III Droits des indigènes

ART. 12. — Les indigènes sujets français et les administrés sous mandat français peuvent obtenir des permis sportifs ordinaires ou des permis spéciaux de moyenne ou de grande chasse dans les conditions spécifiées aux articles 5, 6 et 7.

Les autorités chargées normalement d'en assurer la délivrance apprécieront toutefois dans quelles mesures ces autorisations peuvent leur être accordées, compte tenu notamment, des dispositions de l'article 3 du présent décret.

L'autorisation de port d'armes des indigènes, valant pour eux le permis de chasser avec des armes non rayées et non utilisées pour le tir à balles, ne comporte pas le droit de chasser les animaux protégés (annexes I et II).

Le nombre de cartouches et de charges de poudre que les indigènes, munis d'autorisations de port d'armes, sont autorisés à se procurer, est soumis à l'appréciation des chefs de circonscription administrative, mais ne peut dépasser cent par an. Toute autorisation d'achat est inscrite sans délai sur le permis de port d'armes.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence de déroger à la réglementation sur les armes et munitions en vigueur dans les colonies et territoires.

ART. 13. — Le droit naturel des indigènes de chasser pour leur subsistance, dans les limites de leurs cantons ou de leurs zones de nomadisation, des animaux non protégés au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs, etc), est admis, sauf dans les régions où la détention desdites armes est interdite.

L'usage de ce droit sera défini et limité par des arrêtés des chefs de possession pour que l'emploi des engins et des méthodes utilisés n'entraîne pas des massacres inconsidérés.

CHAPITRE IV

Protection de la faune

ART. 14. — Il est recommandé d'épargner les femelles accompagnées d'un ou plusieurs petits de même que les animaux non adultes.

Il est interdit d'enlever les portées, les œufs d'autruches ou d'oiseaux protégés.

Les animaux capturés vivants par suite de circonstances fortuites comptent, quel que soit leur âge, pour un animal tué.

En ce qui concerne les éléphants, les autorisations d'abatage accordées aux titulaires de permis ne visent, en principe, que les mâles de l'espèce; en conséquence, chaque femelle tuée fortuitement comptera pour deux mâles au tableau.

Les pointes d'éléphants d'un poids inférieur à 5 kilogr. seront remises à l'administration ou confisquées par elle sans indemnité, conformément à l'article 27.

ART. 15. — En dehors des parcs nationaux ou des réserves, les chefs de possession pourront interdire complètement la chasse dans certaines zones pour une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures de police qui peuvent prohiber la chasse d'une façon permanente autour des agglomérations.

ART. 16. — Sont normalement interdits : la poursuite et le tir du gibier en automobile et en aéronef, la chasse à la lanterne et au feu, la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'exploisifs, de filets, de pièges, fosses.

Le souci de protéger les biens et les personnes peut amener les chefs de circonscription administrative, sous leur responsabilité et leur contrôle ou celui des lieutenants de chasse à accorder des dérogations à ces interdictions, en vue de la destruction des fauves et des animaux nuisibles. Les bénéficiaires de permis scientifiques pourront cependant utiliser les filets, pièges et fosses pour capturer les animaux autorisés.

ART. 17. — La chasse ou la capture des animaux protégés de l'annexe I. (sauf si elle est expressément prévue aux permis scientifiques) est prohibée de façon absolue. Toute individu qui se trouverait éventuelle-

ment détenteur d'un de ces animaux ou des dépouilles en provenant, quelle qu'en soit l'origine, et qui n'en aurait pas déclaré au représentant de l'administration la possession et justifié la provenance accidentelle, sera considéré comme ayant contrevenu aux mesures de protection qui les couvrent.

CHAPITRE V

Parcs nationaux. — Réserves intégrales. — Réserves partielles

ART. 18. — En vue d'assurer la conservation des espèces végétales, animales et de certaines particularités constituant le faciès naturel des colonies, d'éviter la disparition de richesses naturelles au détriment des intérêts économiques futurs, il peut être créé, dans l'intérêt de la science et du tourisme, diverses zones de protection : parcs nationaux, réserves intégrales, réserves partielles.

ART. 19. — Les parcs nationaux seront constitués par décrets, en domaines nationaux intangibles consacrés à la propagation, à la protection de la vie animale et de la végétation sauvage, à la conservation d'objets d'intérêt esthétique, géologique, historique et d'autres intérêts scientifiques, au profit, à l'avantage et pour la récréation du public. Seront strictement prohibés la chasse ou la capture de tous animaux, le prélèvement d'espèces végétales ou d'objets quelconques. Le public pourra être admis à y circuler sur autorisation et sous le contrôle des autorités de surveillance.

ART. 20. — Les réserves naturelles intégrales seront constituées, par décrets, en domaines nationaux intangibles.

Tout fait de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, qu'elles soient indigènes ou importées, sauvages ou non, sont strictement interdits sur toute l'étendue des réserves intégrales ainsi constituées. Il est, de plus, défendu, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par les fonctionnaires chargés de l'administration de ces réserves, d'y pénétrer, circuler et camper, d'y introduire des armes à feu des pièges et des chiens, ou d'y envoyer des indigènes.

ART. 21. — Les chefs de possession fixeront par arrêté, et à titre provisoire, l'emplacement et les limites de ces parcs nationaux ou réserves intégrales en attendant qu'une enquête ait permis de constater la vacance des terres en question et de choisir des limites précises et facilement reconnaissables sur le terrain.

Pour le choix de ces emplacements et limites provisoires, les chefs de possession examineront les propositions et avis d'une commission spéciale.

Ils détermineront, autour des parcs nationaux et des réserves intégrales, des zones intermédiaires où la chasse et la capture des animaux ne seront autorisées que sous le contrôle des autorités de surveillance et dans lesquelles nulle personne devenant propriétaire, concessionnaire ou occupant à un titre quelconque ne saurait élever de réclamation contre des dégâts commis par les animaux.

ART. 22. — Dans le cas où un parc national ou une réserve intégrale serait constitué en bordure de la frontière d'une possession étrangère, il y aurait lieu à entente préalable avec les autorités du territoire en

question en vue d'une collaboration éventuelle pour assurer la surveillance ou la protection des zones de réserve.

ART. 23. — Dans les régions où il apparaîtra désirable de protéger spécialement la faune, sans que la création d'un parc national ou d'une réserve intégrale paraisse opportune ou immédiatement réalisable, les chefs de possession pourront constituer, par arrêté, des réserves partielles dont ils fixeront l'étendue, la durée, les limites et les mesures de surveillance et d'administration. Tout fait de chasse sera strictement interdit dans ces réserves, sauf le cas de légitime défense et le cas de destruction d'animaux nuisibles. Dans ce dernier cas, une autorisation spéciale écrite, délivrée par le chef de possession, spécifiera la ou les personnes auxquelles ces faits sont permis, ainsi que les espèces d'animaux qu'elles sont autorisées à abattre, la période et la région pour laquelle ladite autorisation est valable. Exceptionnellement, le caractère de réserve pourra ne viser que certaines espèces d'animaux et laisser libre la chasse des autres espèces.

CHAPITRE VI

Détention et trafic des dépouilles et trophées

ART. 24. — Aucun animal mort ou vif visé aux annexes I et II, aucun trophée ou dépouille en provenant, quelle qu'en soit l'origine, ne peut être détenu, cédé, circuler dans la colonie ou en être exporté sans être, autant que possible, estampillé et toujours accompagné d'un certificat d'origine permettant une identification aussi exacte que possible (marques, poids, etc.).

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées, les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, cornes de bovidés, les peaux, les sabots ou pieds, les queues d'éléphants et de girafes, les œufs, nids, plumages d'oiseaux, etc., en un mot tout ce qui se collectionne, se travaille, se porte, se vend ou s'échange.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles sauf si, par un procédé légitime de fabrication, elles ont perdu leur identité d'origine.

ART. 25. — En conséquence, les chasseurs devront, dans les moindres délais, solliciter dans les postes ou chefs-lieux administratifs qu'ils rejoindront, l'estampillage et les certificats d'origine exigés pour les animaux abattus par eux. Mention en sera faite au carnet de chasse par le fonctionnaire qui interviendra à cette occasion.

En ce qui concerne les animaux vivants, les trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou un poste de douanes frontières français, sur production d'une autorisation régulière de sortie des autorités du pays d'origine.

ART. 26. — Il est interdit de s'approprier : a) l'ivoire d'éléphant ou les cornes de rhinocéros trouvés; b) les pointes ou les cornes de ces animaux abattus, sans permis ou en excédent des permis, pour se protéger ou protéger autrui.

Ces dépouilles devront être remises au premier centre administratif atteint par le détenteur à qui il sera versé une prime correspondant au quart de leur valeur telle qu'elle est fixée annuellement par l'autorité locale.

ART. 27. — La détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de 5 kilogr. sont formel-

lement interdits. Celles trouvées ou provenant d'animaux abattus, avec ou sans permis, seront remises gratuitement à l'administration ou saisies.

ART. 28. — L'exportation hors des colonies, d'animaux vivants, si elle est autorisée, ou de leurs dépouilles, peut donner lieu à la perception d'un droit à la sortie institué dans les formes réglementaires.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales

ART. 29. — Des dérogations temporaires aux dispositions du présent décret pourront être édictées par les chefs de possession, en cas de nécessité constatée, pour pourvoir à l'alimentation de groupements momentanément dépourvus de ressources vivrières suffisantes. En seront toujours exceptés les animaux protégés des annexes I et II.

ART. 30. — Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages, les chefs de possession pourront — nonobstant les dispositions de l'article 16 — autoriser la poursuite ou la destruction par le moyen de chasses individuelles ou collectives ou de battues.

Ces autorisations devront être temporaires et exceptionnelles; les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration et des lieutenants de chasse.

La viande sera laissée aux indigènes; l'ivoire sera remis gratuitement à l'administration; une prime correspondant au quart de la valeur sera distribuée aux indigènes ayant participé aux chasses collectives ou aux battues.

ART. 31. — Les indigènes pourront obtenir des chefs de circonscription administrative des autorisations spéciales pour capturer, sans permis, de jeunes autruches en vue de l'élevage.

ART. 32. — Les détenteurs de permis spéciaux ont le droit de se faire accompagner d'un ou de deux aides indigènes non munis eux-mêmes de permis de chasse ou de ports d'armes, pour porter leurs armes. Ces indigènes pourront les utiliser en cas de danger, mais ne devront, ni s'écarter de lui, ni chasser pour leur compte ou pour celui de leur employeur.

ART. 33. — La nature et le nombre des armes utilisées personnellement par les détenteurs de permis ne sont pas limités. Toutefois, l'emploi d'armes utilisant les munitions de l'armement réglementaire de guerre est interdit.

ART. 34. — Les armes et munitions de guerre composant l'armement réglementaire des forces militaires, de milice ou de police, ne peuvent être détournées de leur objet et utilisées pour la chasse.

Toutefois, dans les cas spéciaux envisagés aux articles 16, 29 et 30, les autorités qualifiées prendront la responsabilité d'en prescrire et d'en limiter officiellement l'emploi.

ART. 35. — Aucune infraction ne pourra être relevée contre quiconque aura fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité actuelle de sa défense, de celle d'autrui ou de la défense de sa propre récolte. Mais le fait doit être déclaré sans délai aux agents de l'administration auxquels devront être remis les trophées des animaux éventuellement abattus.

CHAPITRE VIII

Pénalités. — Poursuites et jugements.

ART. 36. — Les infractions au présent décret pourront être constatées par les lieutenants de chasse, les

chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, par les commissaires et inspecteurs de police, par les militaires de la gendarmerie, par les agents du service des eaux et forêts et du service des douanes, ainsi que par tous autres agents et fonctionnaires habilités à cet effet par les chefs de possession.

Ces agents ou fonctionnaires devront préalablement prêter serment devant la justice de paix à compétence étendue ou devant le tribunal de première instance du ressort. Le serment sera prêté verbalement si l'agent est en service au siège de la juridiction et par écrit dans le cas contraire.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires assermentés sont dispensés de l'affirmation; ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux, des poursuites pourront être engagées par le ministère public sur rapports ou témoignages, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

ART. 37. — Les infractions au présent décret seront déferées aux juridictions françaises ou indigènes dans le ressort desquelles elles auront été constatées.

ART. 38. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies :

1^o — D'une amende de 50 à 2.000 frs. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement;

2^o — De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit;

3^o — De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis; lesdites confiscations sont prononcées au profit du domaine;

4^o — De la déchéance du permis et éventuellement de la privation d'octroi de tout permis pendant une période ne pouvant excéder cinq années.

Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double :

a) Lorsque le délit a été commis dans un parc national ou dans une réserve;

b) Dans le cas de récidive, réalisé lorsque, dans les deux années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été déjà condamné pour une infraction prévue au présent décret.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ou un lieutenant de chasse, l'article 463 du code pénal n'est jamais applicable.

ART. 39. — En outre, quiconque, hors le cas de légitime défense aura, sans permis, ou en dehors des limites d'autorisation concédée par son permis, chassé ou fait chasser ou aura négligé de payer les taxes d'abatage en temps voulu, sera condamné à payer par animal abattu :

Une somme égale : au droit fixe du permis sportif ordinaire s'il s'agit d'un animal non protégé.

Au droit fixe intégral du permis spécial de moyenne chasse s'il s'agit d'un animal protégé de l'annexe II.

Au droit fixe du permis spécial de grande chasse s'il s'agit d'un animal protégé de l'annexe I.

Les sommes provenant des condamnations envisagées dans cet article bénéficient au budget de la colonie sur le territoire de laquelle le délit a été commis.

ART. 40. — La durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à trois mois.

Toute action relative aux délits prévus au présent décret est prescrite dans un délai de deux ans à compter du jour du délit.

ART. 41. — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées) ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont, autant que possible, marquées d'une façon indélébile.

ART. 42. — En dehors des infractions constatées par le service des douanes, le quart de la valeur des confiscations opérées est, en principe, attribué à toute personne ayant utilement signalé à l'autorité compétente l'infraction commise ou coopéré à la saisie des dépouilles, de l'ivoire ou des cornes de rhinocéros d'origine irrégulière. Dans tous les cas où une amende aura été payée au trésor, l'agent verbalisateur recevra une prime égale au dixième de cette amende.

ART. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets du 10 mars 1925, modifié par celui du 8 avril 1927, du 25 août 1929, modifié par ceux des 21 mai 1930 et 13 avril 1935, du 16 avril 1930 et du 3 août 1927 réglementant respectivement la chasse en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

ART. 44. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies et aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo.

Fait à Paris, le 13 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,
ministre des colonies, par intérim,
Maurice VIOLETTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Animaux protégés

ANNEXE I

LISTE des animaux protégés de façon absolue et en tout temps et dont la chasse ou la capture est, par conséquent, interdite, sauf le cas de légitime défense ou de permis scientifique.

Gorille. — *Gorilla gorilla* (Savage et Wyman).

Chimpanzé. — *Pan chimpanze* (Meyer).

Ane sauvage. — *Equus asinus africanus* (Vitzing).

Hippopotame nain. — *Choeropsis liberiensis* (Morton).

Rhinocéros blanc. — *Rhinocéros simus* Burchell.

Rhinocéros noir. — *Rhinocéros bicornis* (Rafin).

Eléphant. — *Elephas africanus* (Blumenbach) (spécimen dont chaque défense ne pèse pas plus de 5 kilogrammes).

Chevrotin aquatique. — *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).

Lamantin. — *Mamatus senegalensis* (Dean).

Pangolin. — *Manis tricuspis* (Rafin).

Comatibis chevelu. — *Garontipus eremita* (Linnaeus).

Pintade à poitrine blanche. — *Agelastes meleagrides* (Bonaparte).

Aigle bateleur. — *Therathopius eandatus* (Baudin).

Hiboux et chouettes. — *Asio* (sp.) et *Tyto* (sp.).

Vautours. — *Aeyprides*.

Messenger serpenteaire. — *Sagittarius serpentarius* (Muller).

Grand python. — *Python sebas*.

Python royal. — *Python regius*.

Waran. — *Waranus griseus*.

Waran. — *Waranus niloticus*.

ANNEXE II

LISTE des animaux protégés de façon partielle et dont la chasse n'est autorisée dans certaines limites qu'aux porteurs des permis spéciaux ou des permis scientifiques.

Colobes. — *Colobus* (sp.).

Elan géant (de Derby). — *Taurotragus derbianus* (Gray).

Girafe. — *Giraffa camelopardalis* (Siam).

Éléphant. — *Elephas africanus* (Blumenback) (spécimens dont chaque défense pèse plus de 5 kilogr.).

Hippopotame. — *Hippopotamus amphibius* (Linnaeus).

Buffle. — *Bos caffer nanus* (Boddaert) et *Bos caffer æquinoxialis* (Blyth).

Grand koudou. — *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).

Hippotrague. — *Hippotragus equinus* (Desm).

Bongo. — *Boscereus eurycerus* (Ogilby).

Sitoutonga. — *Limnotragus spekei graius* (Selater).

Addax. — *Addax nasomaculatus* (Blainville).

Oryx. — *Oryx algazel* (Pallas).

Mouflon à manchettes. — *Amotragus lervia* (Pallas).

Oryctélope. — *Orycteropus afer* (Pallas).

Parpassa. — *Potamogale velox* (du Chaillu).

Daman. — *Procavia ruficeps* (Thomas).

Grue couronnée. — *Balcarica pavomina* (Linnaeus).

Autruche. — *Struthio camelus* (Linnaeus).

Marabout. — *Leptofries crumenuifer* (Cuvier).

Grand calao. — *Bucorvus abyssinnicus* (Boddaert).

Aigrette garzette. — *Egretta garzetta garzetta* (Linnaeus).

Grande aigrette. — *Casmarodius abbas melanorhynchus* (Wagler).

Héron garde-bœufs. — *Bubuleus ibis* (Linnaeus).

Admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu l'arrêté du 9 août 1930 modifié par les arrêtés des 31 mai 1932 et 2 mars 1935, relatif à l'organisation du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} (paragraphe 3) et 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 9 août 1930 organique du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er} (paragraphe 3). — Les administrations des colonies et Territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par lettre-avion dont les termes sont publiés, dès réception, au journal officiel de la colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants ».

« Art. 3. (paragraphe 3). — Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au journal officiel de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compé-

« tente et doivent parvenir à Paris, le 15 janvier au plus tard de l'année du concours ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du concours d'avril 1938.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1936.

Marius MOUTET.

MODIFICATION du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935 et 2 mai 1936 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRENTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun est fixé à trente cinq centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1936.

Le ministre d'Etat,

ministre des colonies, par intérim,

Maurice VIOLLETTE.

Le ministre des finances,

Vincent AURIOL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taux d'acceptation des monnaies anglaises

ARRETE No 18 fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 14 février 1934 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties par les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1936 fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises;

Sur la proposition du préposé du trésor;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;